Soixante-sixième année - N° 3357 — 11 rebia I 1397 (2 mars 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Normes marocaines. — Homologation.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 898-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 252

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-77 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 253

TEXTES PARTICULIERS

Tanger. — Acquisition par la ville d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat.

Décret n° 2-76-731 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Tanger autorisant l'acquisition par la ville de Tanger d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé) 254

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-912 du 2 moharrem 1397 (24 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6038, chemin d'Arround, entre les P.K. 0+000 et 12+194,58, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin et incorporant au domaine public une parcelle de terrain appartenant au domaine forestier (province de Marrakech) 254

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-673 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal SG F du P.K. 2+450,50 au P.K. 3+593,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 267

Décret n° 2-76-635 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.C. du P.K. 0+000.00 au P.K. 2+613,78 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation des parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 268

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2-77 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur suppléant 270

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1365-76 du 5 kaada 1396 (29 octobre 1976) (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 270

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 11-77 du 22 hija 1396 (14 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 271

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1394-76 du 12 kaada 1396 (5 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur 271

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1415-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant délégation de signature 272

Ville de Rabat. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1438-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Rabat 272

Ville de Meknès. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1439-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Meknès 272

Ville de Fès. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1440-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Fès 272

Ville de Tanger. — Tarifs du transport urbain de personnes.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1442-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Tanger 273

Province de Fès. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1418-76 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 4 faisant partie du lotissement Saïs (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 273

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Dahir portant loi n° 1-77-55 du 26 safar 1397 (26 février 1977) relatif à l'intégration des agents du centre antituberculeux, du sanatorium de la Montagne de Tanger et de l'hôpital anglais de Tanger dans les cadres correspondants des personnels de l'Etat 274

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-77-92 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant création et organisation d'un Centre de formation des contrôleurs adjoints de la propriété foncière 274

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Décret n° 2-77-136 du 9 rebia II 1397 (28 février 1977) modifiant le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale 275

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 276

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — Mois de janvier 1977 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 277

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 277

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 898-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines, les projets de normes désignés ci-après, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté :

7-52-100 : transformateurs de puissance ;

7-62-411 : disjoncteurs pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie ;

7-66-330 : isolateurs en matière céramique ou en verre destinés aux lignes aériennes de tension nominale supérieure à 1.000 volts.

ART. 2. — Les normes visées à l'article ci-dessus sont à la disposition de tout utilisateur au ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle) dans ses services extérieurs ainsi que dans les chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-77 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

LIEU DE PRODUCTION ET CATÉGORIE DU CIMENT	PRIX SORTIE USINE HORS TAXES	PRIX SORTIE USINE toutes taxes comprises	PRIX CESSION du grossiste au détaillant	PRIX PUBLICS toutes taxes comprises
Agadir				
CPA 250/315 ensachés	173.04	199,00	205,00	215,00
CM 20/25 ensachés	164.34	189,00	195,00	205,00
CPA 250 vrac	161.74	186,00	192,00	192,00
Casablanca				
CPAZ 325 ou CPA 250/315 ensachés	167.82	193,00	199,00	209,00
CM 250 ou 20/25 ensachés	159.13	183,00	189,00	199,00
CPAZ 325 ou CPA 250/315 vrac	157.39	181,00	187,00	187,00
CPAZ 400 vrac	160.00	184,00	190,00	190,00
Marrakech				
CPAZ 325 ou CPA 250/315 ensachés	165.21	190,00	196,00	206,00
CM 250 ou 20/25 ensachés	156.52	180,00	186,00	196,00
CPAZ 325 ou CPA 250/315 vrac	153.91	177,00	183,00	183,00
Meknès				
CPAZ 325 ou CPA 250/315 ensachés	167.82	193,00	199,00	209,00
CM 250 ou 20/25 ensachés	159,13	183,00	189,00	199,00
CPAZ 325 ou CPA 250/315 vrac	157,39	181,00	187,00	187,00
CPAZ 400 vrac	160.00	184,00	190,00	190,00
Tanger				
CPA 250/315 ensachés	176.52	203,00	209,00	219,00
CM 20/25 ensachés	167,82	193,00	199,00	209,00
Tétouan				
CPA 250/315 ensachés	165.21	190,00	196,00	206,00
CM 20/25 ensachés	156,52	180,00	186,00	196,00

ART. 2. — Les marges bénéficiaires du grossiste et du détaillant, telles qu'elles ressortent du tableau prévu à l'article premier sont les suivantes :

A. — *Ciment conditionné :*

1° Six dirhams la tonne pour le grossiste ;

2° Dix dirhams la tonne pour le détaillant.

B. — *Ciment en vrac :*

Six dirhams la tonne pour l'intermédiaire.

ART. 3. — Les prix du ciment constitués par le tarif sortie usine toutes taxes comprises, augmentés des marges bénéficiaires prévues à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être augmentés que des frais suivants :

— Transport de centre à centre, calculés sur la base du tarif le plus économique ;

— Transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront nécessaire d'en tenir compte.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* prendra effet à compter du 28 décembre 1976.

Il abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et notamment celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-70-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-731 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Tanger autorisant l'acquisition par la ville de Tanger d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat (domaine privé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Tanger au cours de sa séance du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Tanger en date du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975) autorisant l'acquisition par la ville de Tanger d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de quarante-sept mille cinq cents mètres carrés (47.500 m²) environ, à distraire de l'I.D. n° 44/TAN/U (P.), objet du titre foncier n° 2967 G., sise au quartier Souani, Casabarata à Tanger, appartenant au domaine privé de l'Etat et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de douze dirhams (12 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent soixante-dix mille dirhams (570.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Tanger est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1396 (30 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-912 du 2 moharrem 1397 (24 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6038, chemin d'Arround, entre les P.K. 0+000 et 12+194,58, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin et incorporant au domaine public une parcelle de terrain appartenant au domaine forestier (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) au 27 joumada II 1392 (8 août 1972) dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6038, chemin d'Arround, entre les P.K. 0+000 et 12+194,58 (province de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	Non immatriculée.	Fouadi Bouchaïb, douar Asni, tribu Réraïa.	45	
2	Titre foncier n° 1965.	Reiffenberg à Asni, cercle de Marrakech-Banlieue.	21 40	Soumises au dahir du 2 mars 1973 (pour mémoire).
2 *bis*	Non immatriculée.	id.	19 00	
3	Titre foncier n° 7621.	Hadj Lahcen ben Mohamed ben Abdellah Boukdir, Hadj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen ben Abdellah Boukdir, Rakkouche bent Caïd Lahcen, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent El Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir et Menna bent El Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	19 15	
		Hadj Mohamed Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 5 grands oliviers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
4	Non immatriculée.	Hadj Lahcen ben Mohamed ben Abdellah Boukdir, Hadj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen ben Abdellah Boukdir, Rakkouche bent Caïd Lahcen, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent El Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir et Menna bent El Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	2 30	
		Mohamed ben Addi Aït Addi, douar Asni, tribu Reraïa.		Droit de superficie sur 2 grands oliviers.
		Aomar ben Lahcen Aït Addi, douar Asni, tribu Réraïa.		id.
		Mohamed ben Ali Aït Addi, douar Asni, tribu Reraïa.		id.
5	id.	Mohamed Aznag, douar Asni, tribu Réraïa.	75	
6	id.	Amar ben Brahim Aït Raïss, douar Asni, tribu Réraïa.	1 25	
		Hadj Mohamed Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 6 grands oliviers.
7	id.	Aoussa ben Brahim Aït Raïss, douar Asni, tribu Réraïa.	1 45	
8	Titre foncier n° 10865.	Rekkouche bent Caïd Lahcen Boukdir, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Haj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir et Fettouma bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	9 95	
9	Non immatriculée.	Mohamed ben Lahoucine Ifillisse, douar Tamgounsi à Asni.	11 80	
10	id.	Idder ben Mohamed ben Khouriss, douar Tamgounsi à Asni.	10	
11	id.	Mohamed ben Lahcen ben Raïss, douar Tamgounsi à Asni.	9 90	
		Habous d'Asni : naïb Si Ahmed ou Amrane, douar Asni, tribu Réraïa, inspection des Habous, Marrakech.		Droit de superficie sur 4 grands oliviers et 2 petits oliviers.
		Hassine ben Haddouch Idaraïss, douar Asni, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 grands oliviers et 2 petits oliviers.
12	Non immatriculée.	Hassine ben Haddouch Idaraïss, douar Tamgounsi à Asni.	10 80	
		Hadj Ahmed ben Lahoucine Imrarcine, douar Asni, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 grands oliviers et 1 petit olivier.
13	id.	Houssa ben Lahcen Tiraline, douar Tamgounsi à Asni.	10	
14	id.	Mohamed ben Haddouch Idaraïss, douar Tamgounsi à Asni.	1 55	
		Hadj Ahmed ben Lahoucine Imrarcine, douar Tamgounsi à Asni.		Droit de superficie sur 3 grands oliviers et 5 petits oliviers.
15	id.	Lahcen ben Mahjoub Kaddouari, douar Tamgounsi à Asni.	4 80	
16	id.	Zahra bent Hadj Abderrahmane Aït Brick, douar Asni, tribu Réraïa.	11 60	
		Hadj Mohamed Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 10 grands oliviers.
17	id.	Mohamed ben Salah Aït Ahmed, douar Tamgounsi à Asni.	4 40	
18	id.	Lahcen ben Abdellah Aït Ben Hassina, n° 1098, cité Hassania, Casablanca, derb Jedid.	85	
19	id.	Lahcen ben Mohamed Ariraï, douar Tamgounsi à Asni.	2 70	
20	id.	Ahmed ben Lahoucine ou Saïd, douar Tamgounsi à Asni.	3 90	
21	Titre foncier n° 10865.	Rekkouche bent Caïd Lahcen Boukdir, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Haj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir et Fettouma bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	8 15	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
22	Non immatriculée.	Brahim ben Aomar ou El Hadj Aït Addi, douar Tamgounsi à Asni.	1 05	
23	id.	Lahcen ben Mahjoub Kaddouari, douar Tamgounsi à Asni.	12 40	
24	Titre foncier n° 12405.	Brahim ben Ahmed ben Lahoucine et Lahbib ben Ahmed ben Lahoucine, douar Tamgounsi à Asni.	10 80	
25	Non immatriculée.	Mohamed ben Allal Himmi, douar Asni, tribu Réraïa.	10 20	
		Habous d'Asni, inspection des Habous, Marrakech.		Droit de superficie sur 3 grands oliviers.
26	Titre foncier n° 10865.	Rekkouche bent Caïd Lahcen Boukdir, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Haj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir et Fettouma bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	20 20	
		Lahoucine ben El Hadj Ahmed, douar Tamgounsi à Asni.		Droit de superficie sur 2 grands oliviers.
		Mohamed Bou Zerr, douar Asni, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 4 grands oliviers.
		Mohamed Aznag, douar Tamgounsi à Asni.		Droit de superficie sur 3 grands oliviers.
27	Non immatriculée.	Mohamed ben Brahim Himmi, douar Asni, tribu Réraïa.	3 85	
28	id.	Aomar ben Mohamed Hanamane, douar Asni, tribu Réraïa.	2 60	
29	id.	Mohamed ben Allal Himmi, douar Asni, tribu Réraïa.	1 35	
30	id.	Hadj Lahoucine Boujjenoui, douar Moulay Brahim, tribu Réraïa.	5 20	
31	Titre foncier n° 10865.	Rekkouche bent Caïd Lahcen Boukdir, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Haj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir et Fettouma bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	34 65	
32	Non immatriculée.	Ahmed ben Lahcen Himmi, douar Asni, tribu Réraïa.	1 15	
33	id.	Mohamed ben Brahim Himmi, douar Asni, tribu Réraïa.	5 20	
34	id.	Mohamed ben Allal Himmi, douar Asni, tribu Réraïa.	1 70	
35	id.	Ahmed ben Lahcen Himmi, douar Asni, tribu Réraïa.	2 40	
36	id.	Aomar ben Mohamed Hanamane, douar Asni, tribu Réraïa.	35	
37	Titre foncier n° 7621.	Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen ben Abdallah Boukdir, Hadj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen ben Abdallah Boukdir, Rakkouche bent Caïd Lahcen, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent El Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir et Menna bent El Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	6 65	
38	Parcelle annulée.			
39	Non immatriculée.	Hassine, Brahim et Hossa ben Ahmed ou Bel Mohamed Akhouy, Rakkouche bent Mohamed et Mina bent Ahmed, douar Asni, tribu Réraïa.	4 10	
40	id.	Lahoucine Irraha, douar Asni, tribu Réraïa.	35	
41	id.	Mohamed, Brahim, Hassine, Ali, Omar et Abbouche bent Lahoucine ben Ali Akhouy, Fadma bent Abdellah et Rakkouche bent Lahoucine, douar Asni, tribu Réraïa.	2 80	
42	id.	Mohamed ben Abderrahmane Bajjou, douar Asni, tribu Réraïa.	1 50	
43	id.	Mohamed ben Brick Aït Lahcen, douar Asni, tribu Réraïa.	7 00	
44	id.	Ali ben Abdallah Alahiane, douar Asni, tribu Réraïa.	2 10	
45	id.	Houssa bel Echiguer, douar Asni, tribu Réraïa.	2 00	
46	id.	Mohamed ben Abderrahmane Bajjou, douar Asni, tribu Réraïa.	65	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES		OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
47	Non immatriculée.	Mohamed ben Abderrahmane Bajjou, douar Asni, tribu Réraïa.	2	80	
48	id.	Habous d'Asni, inspection des Habous, Marrakech.	6	40	
49	id.	Mohamed ben Ali Idmahand, douar Asni, tribu Réraïa.	7	80	
		Opposant : Ahmed ben Ider et Hadj Mohamed Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.			Droit de superficie sur 20 grands oliviers.
50	Titre foncier n° 10866.	Rekkouche bent Caïd Lahcen Boukdir, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Haj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir et Fettouma bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa	11	20	
		Hijja bent Mohamed ben Nij, douar Asni, tribu Réraïa.			Droit de superficie sur 5 grands oliviers.
51	Non immatriculée.	Lahcen ben Mohamed Hbikkiss, douar Asni, tribu Réraïa.	4	55	
52	id.	Houssa ben Abdeslam Mahmouch, douar Asni, tribu Réraïa.			
53	id.	Lahoucine ben Mohamed ben Ouakrim, douar Asni, tribu Réraïa.		30	
54	id.	Ali ben Abdellah Alahiane, douar Asni, tribu Réraïa.	2	85	
		Opposant : Lahoucine ben Mohamed bel Cheggar, douar Asni, tribu Réraïa.			
55	id.	Mohamed ben Ali Idmahand, douar Asni, tribu Réraïa.	1	25	
		Opposant : Ahmed ben Ider.			
56	id.	Hassaïne ben Mohamed bel Hadj, douar Asni, tribu Réraïa.	4	85	
57	id.	Si Mohamed Saâdi ben Moulay Mohamed, douar Asni, tribu Réraïa.	1	25	
		Larbi ben Mohamed Hadj Abderrahmane, douar Asni, tribu Réraïa.			
58	id.	Ahmed ben Abdallah Bou El M'Gharf, douar Asni, tribu Réraïa.		85	
59	id.	Mohamed ben Bouih Alahyane, douar Asni, tribu Réraïa.		70	
60	Titre foncier n° 10866.	Rekkouche bent Caïd Lahcen Boukdir, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Haj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Haj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir et Fettouma bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	21	55	
61	Non immatriculée.	Mohamed ben Lahcen Naït Taleb, douar Asni, tribu Réraïa.	85	85	
		Ahmed ou Bel Mohamed Akhouy, douar Asni, tribu Réraïa.			Droit de superficie sur 3 grands oliviers.
		Boujemâa ben Mohamed ben Dick, douar Asni, tribu Réraïa.			Droit de superficie sur 2 grands oliviers.
62	id.	Mohamed ben Ahmed Mouhoulli, douar Timzra, tribu Réraïa à Asni.	4	00	
63	id.	Brahim ben Mohamed Ajiar, douar Timzra, tribu Réraïa à Asni.	9	20	
64	id.	Hadj Mohamed Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	1	60	
65	id.	Mohamed Bou Zerr, douar Asni, tribu Réraïa.	1	65	
66	id.	Abdeslem ben Ahmed Ajiher, douar Timzra à Asni.	1	60	
67	id.	Mohamed Bou Zerr, douar Asni, tribu Réraïa.	3	70	
68	id.	Abdeslem ben Ahmed Ajiar, douar Timzra à Asni.		40	
69	id.	Mohamed Bou Zerr, douar Asni, tribu Réraïa.	4	50	
70	id.	Lahoucine ben Ahmed Ajiar, douar Timzra à Asni.	8	00	
71	id.	Abdeslem ben Ahmed Ajiher, douar Timzra à Asni.	2	75	
72	id.	Brahim ben Ahmed Ajiar, douar Timzra à Asni.	11	80	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
73	Titre foncier n° 10867.	Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Hadj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Rakkouche bent Caïd Lahcen, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir et Fattouma bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	46 00	
73 *bis*	Titre foncier n° 14433.	Mohamed ben Mohamed ben Hadj Lahcen, Ali ben Mohamed ben Hadj Lahcen et Ahmed ben Mohamed ben Hadj Lahcen, douar Asni, tribu Réraïa.	20 53	
74	Titre foncier n° 14852.	Mohamed ben Lahcen Nid Ali, Hassina ben Mohamed ben Lahcen Boukdir dit « Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir » et Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Tansrart à Asni.	7 80	
75	Titre foncier n° 13110.	Gouadid Lhousseine ben Lahcen, douar Asni, tribu Réraïa.	13 45	
76	Non immatriculée.	Hadj Mohamed Aït Bella, douar Asni, tribu Réraïa.	1 55	
77	id.	Habous d'Asni, inspection des Habous, Marrakech.	19 65	
78	Titre foncier n° 13109.	Hadj Lahcen ben Mohamed ben Lahcen Boukdir.	46 80	
		Hadj Mohamed ben Mohamed ben Lahcen Boukdir, Rekkouche bent Caïd Lahcen Boukdir, Tahra bent Si Dahmane, Khadija bent Si Omar, Abbouche bent Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir, Menna bent Hadj Ahmed ben Lahcen Boukdir et Jammou bent Mohamed ben Lahcen Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.		
80	Non immatriculée.	Hadj ben Mohamed Aït Bella, douar Tannsrhart à Asni.	27 00	
		Hadj ben Ali Aït ou Hammou, douar Tannsrhart à Asni.		Droit de superficie sur 5 grands oliviers.
81	id.	Hadj Mohamed Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	5 75	
82	id.	Mohamed ben Lahoucine El Beggri, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	65	
83	id.	Abdeslem ben Mohamed El Beggri, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	60	
84	id.	Houssa ben Lahcen Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 65	
85	id.	Hadj Mohamed Boukdir, douar Asni, tribu Réraïa.	5 40	
86	id.	Abdeslem ben Hadj Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	3 40	
87	id.	Lahoucine ben Mohamed Aït Embark, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	2 75	
88	id.	Mohamed ben Bourhim Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	2 10	
89	id.	Mohamed ben Addouch Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	2 10	
90	id.	Lahcen ben Mohamed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 05	
91	id.	Abdeslem ben Mohamed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 35	
92	id.	Lahoucine ben Aomar Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 10	
93	id	Boujemaâ ben Mohamed Aït El Mahjoub, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	2 20	
94	id.	Lahoucine ben Mohamed ou Soukka, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 10	
95	id.	Hadj Mohamed Boukdir, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 15	
96	id.	Zaïna bent Abderrahmane Louqblia., douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	40	
97	id.	Hassine ben Mahssine Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	3 90	
98	id.	Mohamed ben Lahcen Bahsou ;	4 55	
99	id.	Mohamed ben Ali Aït Addi ;	2 30	
100	id.	Tahar ben Lahsen Aït Addi ;	2 90	
101	id.	Aomar ben Lahoucine Aït El Hadj ;	1 30	
102	id.	Brahim ben Mohamed Iddihia, Demeurant tous au douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	65	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
103	Non immatriculée.	Habous de Tagadirt, naïb Si ou Amrama, inspection des Habous, Marrakech.	1 15	
104	id.	Mohamed Enhaddouch Aït Addi, douar Tahanaout, tribu Réraïa.	1 35	
105	id.	id.	1 55	
106	id.	Lahcen ben Mohamed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	2 10	
107	id.	Lahoucine ben Aomar Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 05	
108	id.	Lahoucine ben Mohamed Menebhi ;	1 10	
109	id.	Brahim ben Mohamed Iddihia ;	1 95	
110	id.	Lahoucine ben Brahim Iddihia ;	1 85	
111	id.	Abdeslem ben Hadj Aït Addi ;	1 05	
112	id.	Mohamed ben Haddouch Aït Addi ;	35	
113	id.	Mohamed ben Bourhim Aït Addi ;	2 90	
114	id.	Mohamed ben Haddouch Aït Addi ;	3 60	
115	id.	Brahim ben Mohamed Aït Addi ;	2 30	
116	id.	Lahcen ben Mohamed Aït Addi ;	1 50	
117	id.	Abdeslem ben Mohamed Aït Addi ;	1 30	
118	id.	Mohamed ben Haddouch Aït Addi ;	1 10	
119	id.	Mohamed ben Boulhim Aït Addi. Demeurant tous au douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 40	
120	id.	Mohamed ben Mohamed Boubker, douar Imi-Ourhlad, tribu Réraïa.	2 05	
121	id.	Tahar ben Lahcen Aït Addi ;	2 70	
122	id.	Mohamed ben Lahcen Bahsou ;	5 80	
123	id.	Tahar ben Lahcen Aït Addi ;	3 75	
124	id.	Mohamed ben Ali Aït Addi ;	1 95	
125	id.	Abdeslem ben Hadj Aït Addi ;	1 10	
126	id.	Abdeslem ben Mohamed Machker ;	3 05	
127	id.	Abdeslem ben Mohamed El Beggri ;	1 30	
128	id.	Lahoucine ben Aomar Aït Addi ;	2 60	
129	id.	Lahcen ben Mohamed Aït Nasser. Demeurant tous au douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	3 00	
130	id.	Bourhim ben Hassine Id Bella, douar Ouaouseft à Tahanaout.	1 00	
131	id.	Abdeslem ben Mohamed Aït Nasser, douar Ouaouseft à Tahanaout.	85	
132	id.	Tahar ben Lahcen Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.	1 40	
133	id.	Mohamed ben Lahcen Bahsou, douar Tagadirt Aït Ali à Asni, tribu Réraïa.	1 20	
134	id.	Hassine ben Mahssine Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali à Asni, tribu Réraïa.	5 00	
		Boujemaâ ben Mohamed Aït El Mahjoub, douar Tagadirt Aït Ali à Ansi.		Droit de superficie sur 1 grand olivier.
		Lahoucine ben Brahim Iddihia, douar Tagadirt Aït Ali à Asni.		id.
		Mohamed ben Nasser Aït Bella, douar Tinitine, Tahanaout.		id.
		Mohamed ben Ali Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, Tahanaout.		Droit de superficie sur 2 grands oliviers.
135	id.	Abdeslem ben Hadj Ahmed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	4 95	
136	id.	Abdeslam ben Mohamed Boubker, douar Imi Ourhlad, Tahanaout.	1 40	
137	id.	Tahar ben Lahcen Aït Addi ;	60	
138	id.	Brahim ben Lahcen Aït Nasser ;	70	
139	id.	Lahcen ben Mohamed Aït Addi :	1 20	
140	id.	Mohamed ben Boulkim Aït Addi. Demeurant tous au douar Tagadirt Aït Ali à Tahanaout, tribu Réraïa.	1 55	
141	id.	Habous de Tagadirt, naïb : Si Bou Amrama, douar Tagadirt Aït Ali à Tahanaout, inspection des Habous, Marrakech.	1 65	
142	id.	Tahar ben Lahcen Aït Addi ;	1 90	
143	id.	Lahoucine ben Mohamed Aït Embark ;	2 40	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES		OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
144	Non immatriculée.	Abdeslam ben Hadj Ahmed Aït Addi ;	2	10	Droit de superficie sur 3 peupliers.
145	id.	Brahim ben Mohamed Aït Addi ;	3	30	
146	id.	Mohamed ben Brahim Amouafk ;	1	25	
147	id.	Khadija bent Brahim Aït Addi ;		95	
148	id.	Abdeslam ben Mohamed Aït Nasser, Douar Tagadirt, Aït Ali, tribu Réraïa.		95	
149	id.	Habous de Tagadirt, naïb : Si Bou Amrama, douar Tagadirt Aït Ali à Tahanaout, inspection des Habous, Marrakech.	1	20	
150	id.	Lahcen ben Mohamed Aït Nasser, douar Tagadirt Aït Ali à Tahanaout, tribu Réraïa.	1	80	
151	id.	Abdeslam ben Mohamed Machker, douar Tagadirt Aït Ali à Tahanaout, tribu Réraïa.	3	40	
152	id.	Aomar ben Mohamed El Cadi, douar Imi Ouarhlad, Tahanaout, tribu Réraïa.	2	40	
153	id.	Lahoucine ben Mohamed Issouka, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	2	80	
154	id.	Lahoucine ben Mohamed Lagdrourri, douar Imi Ourhlad à Tahanaout.	2	10	
155	id.	Aomar ben Hammou Aït Ounnal, douar Tagadirt Aït Ali à Tahanaout, tribu Réraïa.	2	60	
		Habous de Tagadirt, naïb : Si Bou Amrama, douar Tagadirt à Tahanaout, inspection des Habous, Marrakech.			
156	id.	Lahoucine ben Boujemaâ Arraïs, douar Imi Ourhlad à Tahanaout, tribu Réraïa.	2	40	
157	id.	Lahoucine ben Mohamed Lagdrourri, douar Imi Ourhlad à Tahanaout, tribu Réraïa.	1	35	
158	id.	Aomar ben Mohamed El Cadi, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		65	
159	id.	Tahar ben Lahcen Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	1	65	
		Mohamed ben Ali Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.			Droit de superficie sur 3 grands oliviers.
160	id.	Abdeslam ben Hadj Ahmed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	9	50	
		Habous de Tagadirt, naïb : Si Bou Amrama, inspection des Habous, Marrakech.			Droit de superficie sur 1 grand olivier.
	id.	Lahoucine ben Boujemaâ Arraïss, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.			
162	id.	Mohamed ben Abdeslam Aït Embark, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		20	
		Lahcen ben Mohamed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.			Droit de superficie sur 2 grands oliviers.
		Mohamed ben Brahim Amouafk, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.			id.
163	id.	Hassine ben Aomar El Cadi, douar Imi Ourhlad, Tahanaout, tribu Réraïa.	2	00	
164	id.	Aomar ben Brahim Goumnass, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	3	95	
165	id.	Lahcen ben Mohamed Id Nasser, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	2	40	
166	id.	Lahoucine ben Mohamed Aït Embark, douar Tagadirt Aït Ali tribu Réraïa.		65	
167	id.	Mohamed ben Lahoucine Bou Ibadene, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	2	00	
168	id.	Mohamed ben Abdeslam ben Ibadene, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	2	20	
		Brahim El Khoukh, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.			id.
169	id.	Lahcen ben Mahjoub Emerroug, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	3	15	
170	id.	Brahim ben Ali Id Nasser, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		85	
171	id.	Mohamed ben Lahcen Id Nasser, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	1	00	
172	id.	Lahcen ben Mohamed Id Nasser, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.		90	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
173	Non immatriculée.	Mohamed ben Brahim Amouafk, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	1 05	Droit de superficie sur 1 grand olivier.
174	id.	Mohamed ben Bourhim Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	65	
175	id.	Lahcen ben Mohamed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	45	
176	id.	Mohamed ben Ali Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	90	
177	id.	Mohamed ben Abdeslam Bou Ibadene, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	1 10	
178	id.	Aomar ben Mohamed Naït El Kadi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	95	
179	id.	Lahoucine ben Brahim El Moqqadem, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	4 35	
180	id.	Mohamed ben Brahim Ahmed, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	4 10	
		Mohamed ben Aomar Id Hamed, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		
		Khaddouj bent Brahim Aït Brahim, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		id.
181	id.	Mohamed ben Lahoucine Bou Ibadene, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	2 85	
182	id.	Lahoucine ben Brahim El Moqqadem, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	11 70	
183	id.	Ahmed ben Brahim Bel Moqqadem, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	2 40	
184	id.	Abdeslam ben Hadj Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	3 75	
185	id.	Aomar Brahim Goumnass, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	5 80	
186	id	Mohamed ben Brahim El Jied, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	2 80	
		Mohamed ben Lahcen Bahsou, douar Tagadirt Ali Ali, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
		Aomar ben Hamou Aït Ounnabine, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.		id.
		Mohamed ben Abdeslam Bou Ibadene, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		id.
187	id.	Ahmed ben Aomar Bou Gadir, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 15	
188	id.	Lahcen ben Mohamed Did Nasser, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	1 95	
		Brahim ben Ahmed Kaoukaou, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
189	id.	Brahim ben Mohamed Iddihia, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	5 60	id.
190	id.	Ahmed ben Aomar Bou Gadir, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	4 10	
191	id.	Abdeslam ben Brahim Bou Gadir, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	2 35	
192	id.	Aomar ben Brahim Goumnass, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 60	
193	id.	Brahim ben Ahmed Cohcoh, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	3 20	
		Abdeslam ben Mohamed ben Abdellah, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 2 grands noyers.
194	id.	Ahmed ben Boujemâa El Kifaâ, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 90	
195	id.	Houcine ben Hamou Ajana, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	75	
	id.	Lahoucine ben Hadj Ahmed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
196	id.	Ahmed ben Boujemâa El Kifaâ, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 05	
197	id.	Lahcen ben Lahoucine Ajana, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		id.
		Abdeslem ben Lahoucine Aït Ahmed, Imi Ourhlad, Tahanaout.	1 60	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
198	Non immatriculée.	Mohamed ben Aomar Id Hamed, Imi Ourhlad, Tahanaout.	2 20	
		Mohamed ben Lahoucine Bou Ibadene, Imi Ourhlad, Tahanaout.		Droit de superficie sur 3 grands noyers.
199	id.	Brahim ben Lahcen Id Hamed, Imi Ourhlad, Tahanaout.	1 35	
200	id.	Lahoucine ben Mohamed Arraïs, Imi Ourhlad, Tahanaout.	75	
201	id.	Lahoucine ben Hadj Ahmed, Imi Ourhlad, Tahanaout.	1 40	
202	id.	Mohamed ben Ali Aït Addi, Tagadirt Aït Ali, Tahanaout.	65	
203	id.	Brahim ben Ali Aït Nasser, Imi Ourhlad, Tahanaout.	1 15	
204	id.	Mohamed ben Lahcen Aït Nasser, Imi Ourhlad, Tahanaout.	2 35	
205	id.	Houcine ben Hamou Ajana, Imi Ourhlad, Tahanaout.	95	
206	id.	Ahmed ben Abderrahmane Hachchouch, Imi Ourhlad, Tahanaout.	2 50	
207	id.	Moulay Abdallah ben Ahmed Aït Moulay, Imi Ourhlad, Tahanaout.	1 10	
208	id.	Moulay Aomar ben Mohamed, Imi Ourhlad, Tahanaout.	85	
209	id.	Moulay Brahim ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	65	
210	id.	Moulay Lahcen ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	55	
211	id.	Moulay Abdallah ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	66	
	id.	Mohamed ben Bourhim Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.		
212	id.	Moulay Aomar ben Mohamed, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	60	
213	id.	Lahcen ben Lahoucine ben Salem, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	85	
	id.	Aomar ben Hamou Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.		
214	id.	Moulay Brahim ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 65	
215	id.	Lahoucine ben Mohamed ou Souhounna, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	12 10	
216	id.	Moulay Ali ben Mohamed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 20	
		Mohamed ben Bourhim Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.		
217	id.	Moulay Aomar ben Mohamed, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 05	
218	id.	Moulay Lahcen ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	40	
219	id.	Lahcen ben Lahoucine ben Salem, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	50	
220	id.	Moulay Lahcen ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	70	
221	id.	Moulay Brahim ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	70	
222	id.	Moulay Abdallah ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 65	
223	id.	Mohamed Aït Manssour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	80	
224	id.	Mammasse bent Lahcen Bou Ikhiate, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	45	
225	id.	Moulay Brahim ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 50	
226	id.	Abderrahmane ben Mohamed ou Souhounna, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 85	
227	id.	Mohamed ben Bourhim Id Manssour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 00	
228	id.	Lahoucine ben Mohamed ou Souhounna, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	2 70	
229	id.	Abdeslam ben Mohamed Ajana, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	90	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
230	Non immatriculée.	Ahmed ben Mohamed Aït Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 85	
231	id.	Mohamed ben Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	95	
232	id.	Mohamed ben Ahmed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	40	
233	id.	id.	70	
234	id.	Abdellah ben Aomar Nouiri, Casablanca (adresse inconnue) douar Imi Ourhlad, bureau de Tahanaout.	4 95	
235	id.	Lahoucine ben Mohamed ou Hounna, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	4 71	
235 *bis*	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed Aït Moulay, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 70	16 petits noyers.
236	id.	Abderrahmane ben Mohamed ou Souhounna, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	2 10	
237	id.	id.	70	
238	id.	Mohamed ou Bourik, douar Ouaouseft à Tahanaout, tribu Réraïa.	2 90	
239	id.	Ahmed ben Mohamed Aït Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	80	
240	id.	Mohamed ou Ahmed Aït Addi, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.	95	
241	id.	Mohamed ben Bourhim Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	5 90	
242	id.	Mohamed ben Ahmed ben Taleb, douar Timitine, tribu Réraïa.	7 20	
243	id.	Mohamed ben Abdeslam ben Jaâ, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	3 30	
244	id.	Boujemâa ben Hacine Aït Ouaoumene, douar Timitine, tribu Réraïa.	1 35	
245	id.	Ahmed ben Mohamed Zoukkeni, doura Timitine, tribu Réraïa.	7 10	
246	id.	Lahcen ben Mohamed ou Souhounna, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	1 55	
247	id.	Mohamed ben Lahcen Aït Adderi, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	3 00	
248	id.	Lahcen Ahmed ou Souhounna, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.	4 35	
		Ahmed ben Lahoucine Aït Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
249	id.	Mohamed ben Mohamed Oulahoucine, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 00	
250	id.	Hassine ben Hadj Abderrahmane, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 40	
251	id.	Aomar Imsioui, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 00	
252	id.	Mohamed Baâllah, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	50	
253	id.	Ahmed ben Lahoucine Aït Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	8 75	
254	id.	Mohamed ben Driss Aït Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 35	
255	id.	Aomar ben Hadj Ali Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	7 20	
		Moulay Ali ben Lahoucine, douar Timitine, tribu Réraïa.		id.
		Brahim ben Ahmed L'Houkt, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
		Hassine ben Lahoucine Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
256	id.	Ahmed ben Aomar L'Houkt, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 00	
257	id.	Brahim ben Ahmed L'Houkt, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 10	
259	id.	Mohamed ben Mohamed Oulahoucine, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	6 80	
260	id.	Boulkhim ben Mohamed Aït Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	5 20	
261	id.	Brahim ben Aomar Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 40	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
262	Non immatriculée.	Mohamed ben Bourhim Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	5 15	Droit de superficie sur 1 grand noyer.
		Mohamed ben Lachmi Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		
263	id.	Brahim ben Lachmi Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 85	
264	id.	Aomar ben Lahcen Messioui, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 90	
		Aomar ben Hadj Ali, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
265	id.	Brahim ben Ahmed El Khoukh, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 05	
266	id.	Brahim ben Aomar Aït Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 00	
		Mohamed ben Mohamed ben Lahoucine, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 4 petits noyers.
267	id.	Ahmed ben Mohamed Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 60	
268	id.	Mohamed ben Lahoucine Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	70	
269	id.	Ahmed ben Mohamed Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 50	
		Mohamed ben Ahmed El Khoukh, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		
270	id.	Brahim ben Aomar Aït Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	6 40	
271	id.	Idder ben Lahoucine Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 05	
272	id.	Lahcen ben Brahim Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	19 05	
273	id.	Idder ben Lahoucine Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 20	
274	id.	Mohamed ben Hida, douar Timitine, tribu Réraïa.	1 55	
275	id.	Ahmed ben Mohamed Alahiane, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 75	
276	id.	Mohamed ben Nasser Aït Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.	1 65	
277	id.	Mohamed ben Rachid, douar Timitine, tribu Réraïa.	4 55	
278	id.	Lahcen ben Ahmed ou Sounna, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 80	
		Mohamed ben Driss ben Hadj Ali, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 grands noyers.
		Ahmed ben Mohamed Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 2 grands oliviers.
		Mohamed ben Nasser Id Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 grands oliviers.
279	id.	Mohamed ben Laâchemi Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 00	
280	id.	Mohamed ben Nasser Id Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.	35	
281	id.	Mohamed ben Lachmi Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	3 60	
282	id.	Mohamed ben Aomar Alahiane, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 70	
283	id.	Mohamed ben Nasser Id Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.	1 78	
		Mohamed ben Lachmi Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
		Aomar ben Hadj Ali Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
284	id.	Ahmed ben Aomar L'Houkt, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	2 35	
285	id.	Brahim ben Aomar Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	80	
		Abdallah ben Lahoucine Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
		Ahmed ben Mohamed Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénominations des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
286	Non immatriculée.	Brahim ben Ahmed L'Houkt, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 05	Droit de superficie sur 1 grand noyer.
287	id.	Ahmed ben Mohamed Id Ouahmane, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	45	
288	id.	Brahim ben Aomar Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	3 40	
289	id	Mohamed ben Brahim Alahiane, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	1 00	
		Mohamed ben Lahoucine Id Mansour, douar Ouaouseft, Réraïa.		id.
290	id.	id.	3 05	
		Brahim ben Aomar Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
	id.	Hassine ben Lahoucine Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
		Mohamed ben Mohamed Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		id.
		Lahcen ben Brahim Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 2 grands noyers.
		Brahim ben Aomar Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
		Bourhim ben Lahcen Id Bella, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 grands noyers.
292	id.	Aomar ben Hassine Aït Oufkir, douar Timitine, tribu Réraïa.	4 00	
		Opposant : Mohamed ben Bouih Oufkir.		
293	id.	Mohamed ben Bourhim Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	4 80	
		Ahmed ben Mohamed Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 6 petits noyers.
		Brahim ben Aomar Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
294	id.	Idder ben Lahoucine Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	10 95	
295	id.	Mohamed ben Mohamed Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	3 80	
296	id.	Hassine ben Mohamed Aït Ouahmane, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	9 60	
		Aomar ben Mohamed ben Hassine Id Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 15 petits noyers.
		Mohamed ben Nasser Id Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 9 grands noyers et 18 petits noyers.
		Mohamed ben Brahim Id Mahande, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 grands noyers.
		Mohamed ben Bourik Id Mahande, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 2 grands noyers.
		Hassan ben Nasser Id Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 5 petits noyers.
		Boujemâa ben Aomar Kaddour, douar Timitine, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 7 petits noyers.
298	id.	Mohamed ben Ahmed L'Houkt, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	14 25	
		Brahim Id Mansour.		
		Mohamed ben Bourhim Id Mansour.		
		Ahmed ben Mohamed Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		
299	id.	Ahmed ou Bourhim Id Mansour, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	5 95	
300	id.	Mohamed ben Mohamed Larmach, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.	3 80	
301	id.	Lahoucine ben Mohamed Laâlou, douar Matate, tribu Réraïa.	18 25	
302	id.	Hassine ben Allal Id Bella, douar Matate, tribu Réraïa.	2 90	
303	id.	Hassan ben Mohamed Laâlou, douar Timitine, tribu Réraïa.	3 10	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO des titres fonciers et dénomination des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
3o4	Non immatriculée.	Brik ben Mohamed Aït Cheikh Ali, douar Matate, tribu Réraïa.	1 65	
3o5	id.	Lahoucine ben Mohamed Aït R'Chid, douar Aguersioual, tribu Réraïa.	3 75	
3o6	id.	Hadj Lahoucine ben Mohamed Aït Ouaggueurd, douar Aguersioual, tribu Réraïa.	8 6o	
3o7	id.	Mohamed ben Boujemâa Aït El Hadj, douar Matate, tribu Réraïa.	2 3o	
3o8	id.	Lahoucine ben Mohamed Aït R'Chid, douar Aguersioual, tribu Réraïa.	5 25	
3o9	id.	Hadj Lahoucine ben Mohamed Aït Ouaggueurd, douar Aguersioual, tribu Réraïa.	15 35	
		Mohamed ben Boujemâa Aït El Hadj, douar Matate, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 petits noyers et 1 grand noyer.
31o	id.	Lahoucine ben Mohamed Aït R'Chid, douar Aguersioual, tribu Réraïa.	6 1o	
311	id.	Lahcen ben Ahmed Aït Addi, douar Matate, tribu Réraïa.	1 1o	
		Brahim ben Mohamed Nid Ihya, douar Tagadirt Aït Ali, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand olivier et 1 petit olivier.
		Lahcen ben Mohamed Ali ou M'Barek, douar Matate, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 petits noyers et 2 fruitiers divers.
		Hmad ben Kaddour Anflousse, douar Timitine, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 grand noyer.
		Mohamed ben R'Chid Id Bella, douar Timitine, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 3 jeunes noyers.
		Mohamed ben Abdeslam ben Jaâ, douar Ouaouseft, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 peuplier et 5 vieux noyers.
		Lahoucine ben Brahim El Moqqadem, douar Imi Ourhlad, tribu Réraïa.		Droit de superficie sur 1 vieux noyer.

ART. 3. — Est expropriée et, en conséquence, distraite de droit du régime forestier la parcelle de terrain figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexée à l'original du présent décret et désignée au plan ci-dessous. Cette parcelle étant comprise dans l'assiette du chemin tertiaire n° 6o38, chemin d'Arround entre les P.K. 0+000 et 12+194,58 est, de ce fait, incorporée au domaine public.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
79	Non immatriculée.	Domaine forestier de l'Etat.	1 74 55

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1397 (24 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-673 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal SG F du P.K. 2+450,50 au P.K. 3+593,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974) au 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal SG F du P.K. 2+450,50 au P.K. 3+593,50, compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle d'Erfoud, province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
447	Non immatriculée	Abdelkrim ben Mohamed.	O. Zohra, Erfoud.	1	38						
448	id.	El Hadj Seddik ben El Hadj.	id.	2	09	1	3				
449	id.	Acha Mohamed ou Ali.	id.	2	01	1	9				2
451	id.	Mohamed ben Jillali.	id.	1	07	10	3				22
452	id.	Ali ben Ahmed.	id.		68						
453	id.	Héritiers El Hadj Ahmed ben Tahar.	id.		69	2	2				
454	id.	Layachi ben Madani.	id.		62						
455	id.	Mohamed ben Brahim.	id.		25						
456	id.	Boutahar M'Barek ben Hachemi.	id.	1	55						
457	id.	El Hadj Salah.	O. M'Hamed, Rissani.		83						
458	id.	Lalla Ghita.	id.		41		1				
459	id.	Héritiers Maâti ben Naceur.	O. Zohra, Erfoud.		80						
460	id.	Idir ben Moha.	id.		54						
461	id.	Abdelmalek ben Ouari.	id.	1	19	3	4				
462	id.	Khlafa ben Lahbib.	id.	2	86	5	11				14
463	id.	El Hamdaoui Hminin.	id.	1	21						
464	id.	Ba Lahcen ben Tahar.	id.	1	10						
465	id.	Oubid ben El Mehdi.	id.	1	51	1	1				
466	id.	Ba Lahcen ben Tahar.	id.		47						
467	id.	Mokhtar ben Mehdi.	id.	2	26		2				
468	id.	El Hadj ben Mehdi.	id.	1	21		3				
469	id.	Moha ben Jillali.	id.		96		2				
470	id.	Nafii El Hadj Mohamed.	Kasbet B. Lanc, Erfoud.	2	01		2				
471	id.	El Hadj Mohamed ben Chad.	Labtatha.	1	57						
472	id.	Houmman ben Brik.	O. Zohra, Erfoud.	1	40						14
473	id.	Khlafa ben Taleb.	id.		96		1				
474	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.	5	42		2	4			12
475	id.	Mohamed ben El Mekki.	id.	2	31						
476	id.	Terrain appartenant à la mosquée d'Ouled Zohra.	id.	1	95		2				
477	id.	Abderrahmane ben Ba Kheyi.	id.		33		2				
479	id.	Lahcen Ould Mabrouk.	id.	1	60						
480	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.	3	58						
481	id.	Tahar ben Mansour.	id.		78						
482	id.	M'Barek ben Hachmi.	id.	1	05						
483	id.	Larbi ben Omar ben Lafkih.	id.	1	95						
484	id.	El Mehdi ben Lahcen.	id.	2	09						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-635 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.C. du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+613,78 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) au 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SC. du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+613,78 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
722	Non immatriculée.	Khlafa ben Houmad.	O. Ali, Erfoud.	1	32		1				
723	id.	El Mehdi ben El Madani.	id.	2	33	4	5				
724	id.	Mohamed ben Jilali Mougal.	id.	1	40						
726	id.	El Haj Hammad ben Hida.	id.	1	66		3				
727	id.	El Mehdi ben El Madani.	id.	1	27						
728	id.	Ta Aïcha bent Taleb Seddik.	id.	2	73		10				
729	id.	Héritiers Omar ben El Ouari.	O. Ogba.	5	10						
731	id.	Ta Aïcha bent Taleb Seddik.	O. Ali.	2	54	3					
732	id.	El Mehdi ben El Madani.	id.	2	59						
734	id.	Mohamed ben Jillali ben Hida.	id.	1	24						
735	id.	Touhami ben El Hadj M'Hamed.	id.	2	45						
736	id.	Lahbib ben Brik.	O. Zohra.	1	73	2					
737	id.	Salah ben Kacem.	O. Ogba.	2	09						
738	id.	Taïbi ben Abderrahman.	O. Ali.	1	66						
739	id.	El Houcin Ould Douin.	O. Mouloud.	1	84						
741	id.	El Hachmi ben El Hadj Ahmed.	Kasbet Ben Ali.	1	90						
742	id.	El Ouazzani ben Lahcen.	id.	1	89	11	6				
743	id.	El Hadj ben Layachi.	O. Ali.	1	55						
744	id.	Tahar ben El Arabi.	id.	1	55	2					
745	id.	Héritiers Lahbib ben Lahcen.	Kasbet Ben Ali.	1	02						
746	id.	El Hadj ben Layachi.	O. Ali.		85						
747	id.	Smouni El Hadj Ahmed.	O. Ogba.	1	47						
748	id.	Mohamed ben Lahbib.	id.	1	11						
749	id.	Mohamed ben Mekki ben Larbi.	id.	5	03	1					
750	id.	Lahbib ben El Houcine.	O. Mouloud.		86		5				
751	id.	Seddik ben Haddani.	O. Ogba.	1	66						
753	id.	Salah ben Oubid.	O. Ali.	1	44						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
754	Non immatriculée.	Tahar ben Mohamed.	O. Mouloud.	2	64						
755	id.	Abderrahman ben Jillali.	id.	1	45						
756	id.	Baba Karoum ben Oubid.	O. Ogba.	1	14						
757	id.	Omar ben El Hadj El Madani.	O. Ali.		55						
758	id.	Oubid ben Houman.	id.	1	79						
759	id.	Mohamed ben El Hadj M'Hamed.	id.	2	77		1	2			
760	id.	Héritiers Abderrahman ben Lahbib.	id.	1	32						
761	id.	Mohamed ben Brahim.	O. Ogba.	1	37						
762	id.	El Hadj Larabi ben Brahim.	id.	3	04						
764	id.	Héritiers Jillali ben Hachmi.	O. Ali.	4	13						
765	id.	Oubid ben Allal.	id.	1	12						
766	id.	Mohamed ben Jillali ben Hida.	id.	1	16						
767	id.	Si Mohamed ben Taleb Abdellah.	id.	2	30						
768	id.	Oubid ben Mokhtar.	id.	3	59						
769	id.	Héritiers Omar ben El Ouari.	O. Ogba.	3	97						
770	id.	Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	2	09						
771	id.	Mohamed ben Bachir.	id.		67						
772	id.	Héritiers Omar ben El Ouari.	id.	1	42						
773	id.	Bachir ben Hachoum.	id.	5	20						
774	id.	El Fellahi Allal.	id.	5	18						
775	id.	Moulay M'Hamed ben Ismaïl.	Kasbet Ben Ali.	4	31						
776	id.	El Hadj Lahbib ben El Ghali.	Hanabou.	6	38						
778	id.	id.	id.	6	72						
779	id.	Ben Allal Taïb.	Erfoud.	4	47						
780	id.	Héritiers El Caïd Baba.	O. Maâtallah.	4	04						
781	id.	El Aouni El Arabi ben Hbibi.	Maâdid.	8	86.						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2-77 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur suppléant du ministère de la santé publique à compter du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976) pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitre : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1976 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Préfecture médicale de Rabat-Salé.	M. Essakali Abdelahad, administrateur-économe de la préfecture médicale de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1365-76 du 5 kaada 1396 (29 octobre 1976) complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 kaada 1396 (1er novembre 1976), l'article premier de l'arrêté susvisé n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) est complété ainis qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépesses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Marrakech, Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	Budget général, services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires. Formation professionnelle.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	MM. El Arji Ali et Minaoui Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Marrakech.
.....	.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1396 (29 octobre 1976).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 11-77 du 22 hija 1396 (14 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 24 hija 1396 (16 décembre 1976), l'article premier de l'arrêté susvisé n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépesses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Provinces sahariennes.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaire, maritime et hydraulique. Aviation civile. Constructions scolaires. Formation professionnelle.	M. Meziane Abdelaziz, ingénieur d'Etat, coordonnateur des services dans les provinces sahariennes.	MM. El Hebil Abdelmajid, ingénieur d'Etat, Ayad Allal, ingénieur d'application et Harrous Abdenbi, adjoint technique.	Recette des finances de Laâyoune.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1396 (14 décembre 1976).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1394-76 du 12 kaada 1396 (5 novembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DE SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Safi.	M. Lazraq Mohammed, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Safi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 kaada 1396 (5 novembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1415-76 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mouhdi Mustapha, administrateur, chef de la division des affaires générales et de la réglementation, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous les actes concernant les services relevant de ladite division, y compris les requêtes et mémoires destinés aux différentes juridictions du Royaume, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1293-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant délégation de signature, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1438-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Rabat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville de Rabat, desservis par la R.A.T.R. sont fixés, par titre de voyage, comme suit :

Ligne de 1re catégorie	1,20 DH
Ligne de 2e catégorie	0,80 DH
Ligne de 3e catégorie	0,50 DH
Carte scolaire mensuelle	20 DH

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1439-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Meknès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville de Meknès, desservis par la R.A.T.M. sont fixés, par titre de voyage, comme suit :

Ligne de 5 à 12 km	0,50 DH
Ligne de plus de 12 km	0,60 DH
Carte scolaire mensuelle	20 DH

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1440-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Fès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville de Fès, desservis par la R.A.T.F. sont fixés, par titre de voyage, comme suit :

Lignes inférieures ou égales à 5 km	0,50 DH
Lignes de 5 à 12 km	0,60 DH
Carte scolaire mensuelle { pour une ligne	20 DH
Carte scolaire mensuelle { pour tout le réseau	40 DH

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1442-76 du 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976) relatif aux tarifs du transport urbain de personnes dans la ville de Tanger.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes à appliquer sur les réseaux du périmètre urbain de la ville de Tanger, desservis par la R.A.T.T. sont fixés, par titre de voyage, comme suit :

Lignes de 3e catégorie (centre de la ville).	0,50 DH
Lignes de 2e catégorie (périmètre urbain).	0,70 DH
Lignes de 1re catégorie (en dehors du périmètre urbain)	1 DH
Carte scolaire mensuelle	20 DH

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1397 (30 décembre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1418-76 du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant réattribution du lot domanial n° 4 faisant partie du lotissement Saïs (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-466 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Saïs, commune rurale de Sidi-Harazem, province de Fès) et désignant notamment M. Boukhaïma Ouled Bel Aïd comme attributaire, portant le numéro 76 de la liste annexée audit décret, du lot n° 4 ;

Vu la demande formulée par l'intéressé dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ben Mohamed, fils de M. Boukhaima Ouled Bel Aïd, province de Fès, commune rurale de Sidi-Harazem, est désigné comme attributaire du lot domanial n° 4, sis dans le lotissement Saïs, précédemment attribué à son père par le décret n° 2-72-466 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1396 (20 décembre 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Dahir portant loi n° 1-77-55 du 26 safar 1397 (16 février 1977) relatif à l'intégration des agents du centre antituberculeux, du sanatorium de la Montagne de Tanger et de l'hôpital anglais de Tanger dans les cadres correspondants des personnels de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âges des fonctionnaires et agents des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les agents du centre antituberculeux et du sanatorium de la Montagne de Tanger en fonction au 1er janvier 1974 et les agents de l'hôpital anglais de Tanger en fonction au 1er juillet 1974 comptant à la date considérée au moins sept ans de service dans l'un ou l'autre de ces organismes peuvent être intégrés aux mêmes dates dans les cadres correspondants des personnels de l'Etat.

ART. 2. — Sont exclus du bénéfice de l'intégration, les agents qui respectivement aux dates fixées à l'article premier ci-dessus ont dépassé la limite d'âge prévue par les dispositions de la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée.

ART. 3. — Les services accomplis par les agents en fonction dans les organismes visés à l'article premier ci-dessus à la date d'effet du présent dahir portant loi, sont réputés avoir été effectués dans l'administration publique.

ART. 4. — Les agents intégrés sont affiliés au régime général des pensions civiles, institué par la loi du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée.

ART. 5. — Les modalités d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel* seront fixées par décret.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-77-92 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant création et organisation d'un Centre de formation des contrôleurs adjoints de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

But et organisation

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire un Centre de formation des contrôleurs adjoints de la propriété foncière ayant son siège à Rabat.

ART. 2. — Le centre de formation a pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire à la formation des contrôleurs adjoints de la propriété foncière.

ART. 3. — Ce centre est dirigé par un directeur nommé par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le directeur est responsable de la gestion et de la discipline intérieure du centre.

Il est assisté d'un conseil de professeurs.

ART. 4. — Un règlement intérieur, élaboré par le directeur détermine notamment le programme des études, les attributions et la composition du jury d'examens et du conseil des professeurs et de discipline. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 5. — Le corps enseignant est choisi parmi le personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il peut être fait appel, le cas échéant au concours de personnes étrangères à cette administration.

Ce personnel est rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967), tel qu'il a été modifié et complété.

Chapitre II

Organisation des études

ART. 6. — L'enseignement comporte des cours théoriques et pratiques.

ART. 7. — La durée des études est fixée à un an.

ART. 8. — L'admission des élèves a lieu sur titres ou à la suite d'un concours dans les conditions fixées ci-dessous :

Sur titres, parmi :

Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent. Toutefois si le nombre des demandes d'inscription dépasse le nombre des places disponibles, un concours d'admission peut être institué par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Sur concours, parmi :

Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — Les modalités des concours prévus à l'article 8 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 10. — Le nombre des places au centre est déterminé chaque année par décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 11. — Le régime du centre est l'externat.

ART. 12. — Les élèves sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 13. — Les études sont sanctionnées par le diplôme de contrôleur adjoint de la propriété foncière.

Les élèves qui n'ont pas pu obtenir ce diplôme sont soit renvoyés, soit réintégrés dans leur fonction s'ils sont déjà fonctionnaires.

ART. 14. — Les titulaires du diplôme prévu à l'article 13 ci-dessus sont nommés directement en qualité de contrôleurs adjoints de la propriété foncière stagiaires.

ART. 15. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1974.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1397 (21 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 2-77-136 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) modifiant le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié et notamment ses articles 15, 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2-76-681 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) portant création et organisation du Centre de formation des conseillers en planification de l'éducation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« .....

« II. — Personnel de la planification de l'éducation :

« 1° Le cadre des conseillers en planification de l'éducation ;

« 2° Le cadre des inspecteurs de la planification de l'éducation.

« .....

« III. — Personnel des bibliothèques :

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le titre III du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé, relatif au personnel de l'orientation scolaire et universitaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre III

« PERSONNEL DE LA PLANIFICATION DE L'ÉDUCATION

« *Conseillers en planification de l'éducation*

« *Article 13.* — Le cadre des conseillers en planification de « l'éducation comprend le seul grade de conseiller en planifica- « tion de l'éducation rangé à l'échelle de classement n° 10 insti- « tuée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé. »

« *Article 13* bis. — Les conseillers en planification de « l'éducation sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires « du diplôme du Centre de formation des conseillers en planifi- « cation de l'éducation ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article 13* ter. — Les conseillers en planification de « l'éducation assistent le délégué du ministère de l'enseignement « primaire et secondaire dans la préparation, l'exécution et « l'évaluation du plan, au niveau préfectoral ou provincial.

« Ils sont chargés de la préparation de la carte scolaire en « fonction des besoins de scolarisation et compte tenu des « orientations et des normes nationales.

« Ils collaborent aux opérations d'orientation des élèves et « organisent l'information sur les études et les débouchés.

« Ils participent aux enquêtes et recensements statistiques « en matière de planification de l'éducation et à l'attribution « des bourses.

« Ils sont également chargés de veiller à l'exécution des « programmes d'équipement. »

« *Article 14.* — Le cadre des inspecteurs de la planification « de l'éducation comprend le seul grade d'inspecteur de la plani- « fication de l'éducation rangé à l'échelle de classement n° 11 « instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé. »

« *Article 15.* — Peuvent être nommés au grade d'inspecteur « de la planification de l'éducation :

« 1° Sur titres, les conseillers ayant suivi avec succès un « cycle supérieur de formation spécialisée en matière de planifi- « cation, dans un établissement de formation qui sera créé ou « agréé ultérieurement par décret.

« 2° au choix, après inscription au tableau d'avancement « les conseillers en planification de l'éducation comptant au « moins 10 ans de service en cette qualité. Toutefois, en ce qui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« concerne les agents ayant bénéficié des dispositions de « l'article 4 ci-dessous cette ancienneté est calculée à compter « de la date de leur nomination dans un cadre classé à « l'échelle n° 10.

« Les nominations au titre de l'alinéa précédent ne peuvent « intervenir que dans la limite de 15 % des effectifs budgétaires « des conseillers en planification de l'éducation. »

« *Article 16.* — Les inspecteurs de la planification de l'éduca- « tion sont chargés :

« a) de superviser et de coordonner les activités des services « de la planification à l'échelon préfectoral ou provincial ;

« b) de contrôler l'application des méthodes, normes et « procédures élaborées par le service central en matière de « planification de l'éducation ;

« c) d'assurer les études, synthèses, analyses et enquêtes « en matière de la planification régionale et d'organisation « scolaire. »

ART. 3. — Les conseillers en orientation scolaire et universitaire en fonction à la date d'effet du présent décret sont intégrés à compter de cette date conseillers en planification de l'éducation à indice égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent leur ancienneté s'ils sont intégrés à indice égal, ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 4. — Peuvent être reversés dans le cadre des conseillers en planification de l'éducation avec la même situation d'indice et d'ancienneté, les fonctionnaires appartenant à un cadre classé à l'échelle n° 10 et justifiant à la date d'effet du présent décret du diplôme de conseillers en orientation scolaire et universitaire ou de l'examen de sortie de l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle ou du certificat d'aptitude à la fonction de conseillers en orientation (C.A.F.C.O.), ou de l'examen de sortie de l'Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle (I.B.H.O.P.) de Marseille.

ART. 5. — Le présent décret prend effet du 18 hija 1394 (1er janvier 1975). Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés *agents publics hors catégorie (échelle 7)* du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

5e échelon, avec ancienneté du 16 juin 1974 : MM. Hilal M'Barek et Rouimyate Mohamed ;

De 1re catégorie (échelle 6) du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

7e échelon, avec ancienneté du 30 mars 1974 : M. Hami Mohamed :

6e échelon, avec ancienneté :

Du 2 août 1973 : M. Mazouni Slimane ;

Du 8 novembre 1973 : M. Drif Abbès ;

4e échelon, avec ancienneté du 30 août 1973 : M. Aoulad Cheikh Ahmid ;

De 2e catégorie (échelle 5) du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

9e échelon, avec ancienneté du 20 octobre 1974 : M. Ouakadda Mohamed ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 26 octobre 1973 : M. Sagar Ahmed Abdeslam ;

Du 28 février 1974 : M. Belgadi Mohamed ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 19 avril 1973 : M. Mouttaqi Daoudi ;

Du 16 septembre 1973 : M. Boukad Najem ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 18 février 1974 : M. Taoufiq Tayeb ;

Du 21 décembre 1974 : M. Habri Mohamed ;

Du 30 novembre 1974 : M. Khireddine Moulay Ahmed ;

2e échelon, avec ancienneté du 15 mai 1975 : M. Touil Bennaceur.

(Arrêtés des 24, 25, 27 février, 4, 11 et 13 mars 1976.)

Sont titularisés *agents publics de 3e catégorie* du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

9e échelon, avec ancienneté :

Du 4 mars 1974 : M. Naji Brahim ;

Du 18 mai 1974 : M. Khachane Moussa ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 30 avril 1973 : M. El Haimer Ahmed ;

7e échelon, avec ancienneté :

Du 7 juillet 1973 : M. Belcaïd Ahmed ;

Du 20 juillet 1973 : M. Aouja Assou ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1973 : M. Amal Abderrahmane ;

Du 29 avril 1974 : M. Sakarine Ahmed ;

Du 16 juin 1974 : M. Lahrache M'Hammed ;

Du 30 juin 1974 : M. Dkhissi Larbi ;

Sans ancienneté : M. Firiti Ahmed ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 2 octobre 1974 : M. Salhi Mohamed ;

Du 16 octobre 1974 : M. Chahid Saïd ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 31 mars 1974 : M. Derrouich Lahsen ;

Du 29 avril 1974 : M. Orch Mohamed ;

Du 28 mai 1974 : M. Hami Bouchaïb ;

Du 31 septembre 1974 : M. Hanafi Ahmed ;

Du 30 novembre 1974 : M. Eddami Driss ;

Du 31 mars 1975 : M. Moukrim Lahcen ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 30 novembre 1973 : M. Kabboune Lahoucine ;

Du 30 juin 1974 : M. Tayoubi M'Hamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e *échelon*, avec ancienneté : :

Du 30 juin 1974 : M. Sebira Ahmed ;

Sans ancienneté : M. Barami Mohamed.

(Arrêtés des 24, 27 février, 4 et 13 mars 1976.)

Sont titularisés *agents publics de 3e catégorie (échelle 4)* du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

10e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1973 : M. Maâtallah Cherqui ;

9e échelon, avec ancienneté :

Du 28 février 1973 : M. Zabane Hammou ;

Du 23 novembre 1973 : M. Zargaoui Faraji ;

Du 24 janvier 1974 : M. Taïb Ahmed ;

Du 28 mai 1974 : M. Zerzour Ahmed ;

Du 24 novembre 1974 : M. Labid Bouchaïb ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1972 : M. Khanjari Mohamed ;

Du 20 janvier 1973 : M. Toufik Mustapha ;

Du 31 juillet 1973 : M. Abbani Djillali ;

Du 31 janvier 1974 : M. Kaf Mohammed ;

Du 22 juin 1974 : M. El Mir Mohamed ;

Du 18 octobre 1974 : M. Mazona Mustapha ;

7e échelon, avec ancienneté du 22 octobre 1974 : M. Chhib Saïd ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1973 : M. Mabchour Bouazza ;

Du 16 octobre 1973 : M. Azzouzi Handoune ;

Du 31 mai 1974 : M. Dahdouh Ettayeb ;

Du 9 juin 1974 : M. Mendili Larbi ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 16 mai 1973 : M. Ouichou Abdellah ;

Du 31 octobre 1973 : M. El Bekkali Moulay Saïd ;

Du 9 décembre 1973 : M. Lahssini Mohamed ;

Du 16 octobre 1974 : M. Majlal Bouchaïb.

(Arrêtés des 24, 25 et 27 février 1976.)

Sont titularisés *agents publics :*

De 3e catégorie (échelle 4) à compter du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

9e échelon, avec ancienneté du 16 mars 1974 : M. Hsaïn Hammou ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 8 septembre 1973 : M. Kherraf Ahmed ;

Du 2 novembre 1973 : M. Khaldi Mohamed ;

7e échelon, avec ancienneté du 17 juin 1974 : M. Najih Driss ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 16 mai 1973 : M. Khaloui Mohamed :

Du 16 août 1973 : M. Chatar Mohamed ;

Du 16 octobre 1974 : M. Hossini Omar ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 4 juillet 1973 : M. Souhaily Taïbi :

Du 16 octobre 1973 : M. Bouhadda Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1974 : M. Maiden Kacem ;

Du 28 février 1974 : M. Kassah Hassan ;

Du 31 mars 1974 : M. Errahali Mustapha ;

Du 30 août 1974 : M. Kanouni Mustapha ;

4e échelon, avec ancienneté du 31 janvier 1974 : M. Loghmari Ahmdia :

2e échelon, sans ancienneté : M. Boulabadia Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) du 1er janvier 1975 :

5e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1974 : M. Meskani Mohamed ;

6e échelon, avec ancienneté du 16 octobre 1974 : M. Saoud Abdeslam ;

5e échelon, avec ancienneté du 21 décembre 1974 : Mme Bounher Fatima ;

4e échelon, avec ancienneté du 31 janvier 1974 : M. Lamarti M'Fadel ;

3e échelon, avec ancienneté du 30 juin 1974 : M. El Byaze Mohammed.

(Arrêtés des 24, 25, 27 février, 4, 11 et 13 mars 1976.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie (210 articles) (mois de janvier 1977)

Au mois de janvier 1977, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 155.4.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	155,7
Rabat	156,4
Fès	161,4
Tétouan	151,9
Kenitra	151,8
Marrakech	155,5
Oujda	153,6
Agadir	151,9

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 8 SAFAR 1397 CORRESPONDANT AU 29 JANVIER 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 101, 102 de 1974, 103, 108, 115 de 1975, 104 et 109 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 101 de 1971, 102 de 1972, 103, 104 de 1973, 105 de 1974, 106 de 1975 et 107 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 104, 105, 109 de 1971, 101, 106, 110 de 1972, 101, 102, 107, 111 de 1973, 102, 103 de 1974, 103 de 1975 et 104 de 1976 , Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 102, 108 et 112 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 101, 102 de 1970, 102 de 1971, 103 de 1972 et 104 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 104 de 1971, 101, 105 de 1972, 101, 102, 106 de 1973, 102, 103 de 1974, 103 et 104 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 101 de 1969, 103 de 1971, 104 de 1972, 105 de 1973 et 106 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 101 de 1972, 101 de 1973, 102

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de 1974 et 103 de 1975 ; Mohammedia, émissions n^{os} 101 de 1971, 102 de 1972, 103 de 1974 et 104 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions n^{os} 101 de 1975 et 102 de 1976.

LE 15 SAFAR 1397 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^{os} 25 de 1973 et 3 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 20 de 1970, 1971, 22 de 1972, 23 de 1973 et 3 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n^{os} 16 de 1971 et 3 de 1976 ; Safi-Centre, émission n° 15 de 1973 ; Agadir, émissions n^{os} 9 de 1974 et 3 de 1976 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — Bab - El - Gharbi, Jerrada, Berkane, Bouarfa, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza-Haut, Guercif, Tahala, Taïneste, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Boujad, Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, El - Jadida — Plateau, Azemmour, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Ifni, Goulimine, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Asilah, Nador, Al Hoceima, Targuiste, Zaïo et Midar, émission n° 3 de 1976.

LE 15 SAFAR 1397 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Bouarfa, Khemis-Zemamra, Nador, Targuist, Zaïo et Midar, patentes rurales de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1974 ; Fès-Batha, émission n° 4 de 1974 et patentes rurales de 1976 ; Khemissèt, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 5 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1975.

LE 15 SAFAR 1397 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1977. — *Taxe de licence* : Kenitra—Recette-municipale, Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Al Hoceima, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Mohammedia, émissions n^{os} 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Bourgogne, émission n° 3 de 1974.

LE 15 SAFAR 1397 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1977. — *Contribution complémentaire* : Berkane, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Taourirt et Berrechid, émission n° 3 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1975 ; Sefrou, émissions n^{os} 2 et 3 de 1974 ; Meknès-Médina, Azrou, Midelt, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Tabriquèt et Casablanca-Beauséjour, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Océan et Benahmed, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Othmane et Casablanca-Mâarif, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^{os} 8 de 1974 et 2 de 1975 ; Youssoufia, émission n° 2 de 1974.

LE 15 SAFAR 1397 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Batha et Taza-Haut, émission n° 1 de 1975 ; Fès—Aïn-Kadous et Taza, émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Océan et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 5 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1976.

LE 15 SAFAR 1397 CORRESPONDANT AU 5 FÉVRIER 1977. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Kenitra — Recette - municipale, Rabat-Ville, Casablanca — Sidi-Belyout, émissions n^{os} 5 et 6 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Meknès—Beni-M'Hamed, Sidi-Kacem et Rabat-Océan, émission n° 6 de 1975 ; Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Batha, Meknès-Médina, Azrou, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Khouribga, Safi — Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt - Lemâach, Agadir, Ksar-El-Kebir et Nador, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.